

GE_GERICHTE ATAS/16/2024 vom 15. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_16_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/16/2024 du 15 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/16/2024 del 15 gennaio 2024

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4036/2023 ATAS/16/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 janvier 2024 Chambre 6

En la cause A_____

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE

intimé

A/4036/2023 - 2/2 - Vu en fait la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) du 21 novembre 2023, concernant Madame A_____ (ci-après : l'assurée), notifiée à ses parents, Monsieur et Madame B_____ et C_____. Vu le recours du 1er décembre 2023, déposé par la docteure D_____, spécialiste FMH en orthodontie, à l'encontre de la décision précitée. Vu le délai au 4 janvier 2024 fixé par la chambre de céans aux parents de l'assurée pour transmettre une procuration en faveur de la Dre D_____, sous peine d'irrecevabilité du recours. Vu le courrier de la Dre D_____ du 12 janvier 2024, indiquant qu'après discussion avec les parents de l'assurée, le recours était annulé.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, la Dre D_____ a déclaré retirer le recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.